

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL SALLE DE LA MAIRIE

#### SEANCE DU VENDREDI 03 FEVRIER 2023

20 H 00

Séance présidée par M. Daniel PUTIN Maire

Présents : PUTIN Daniel, BUISSON Fabienne, VURBIER Denis, BOUDET Patricia, PUGEAUT Angéline, FERRIER Antoine, PIGNON Patrick, JOUSEAU Estelle, VARROT Luc, BORGES Valérie

Absents(es) excusés(es) : Néant

Absents(es) : Néant

Secrétaire de séance : VARROT Luc

Ordre du jour : approbation du procès-verbal du 25 novembre 2022 – Mission de médiation préalable MPO convention du centre de gestion- SYDESL (Délibération pour changement d'horaires de l'éclairage public) – Lancement « phase 2 » de l'opération de rénovation de l'église (délibération) – Comptes rendus divers – Questions diverses

➤ Procès verbal du 25/11/2022

L'assemblée délibérante approuve le procès verbal par **10** voix

➤ Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de Saône et Loire :

Monsieur le maire explique que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

**Le conseil municipal décide d'adhérer à la mission de médiation et autorise M. le maire à signer la convention par 10 voix pour.**

- Eclairage public (sydesl) : modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Monsieur le maire demande à remodifier les horaires afin de réduire les factures d'énergie

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 Contre et

0 abstention décide :

- **d'adopter** le principe de couper l'éclairage public tout ou partie de la nuit - **Accepte** la modification des horaires de coupure - **donne** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'Eclairage Public, et dont publicité en sera faite le plus largement possible.

Mesdames BORGES, PUGEAUT, BOUDET, JOUSEAU et Messieurs VURBIER, FERRIER, PUTIN, PIGNON vote une coupure de 21 h 30 à 6 h 30

Madame BUISSON et Monsieur VARROT vote pour une coupure de 22 h à 6 h 30

Un arrêté des horaires de coupures de 21 h 30 h à 6 h 30 sera pris par M. le maire.

- **lancement phase 2 : rénovation de l'église**

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire relatif au projet de rénovation de l'église – phase 2 ;

**Considérant** qu'il convient pour l'opération relative à la rénovation de l'église de Champagnat - phase 2 de conclure les marchés suivants :

- Marché de maîtrise d'œuvre pour un montant prévisionnel de 37 198.20 € HT ;
- Marché de travaux pour un montant prévisionnel de 286 140.00 € HT ;
- Marché de services Contrôleur technique pour un montant prévisionnel de 4 005.96 € HT ;
- Marché de services Coordination SPS pour un montant prévisionnel de 3 004.47 € HT ;

**Considérant**, dans le cadre de cette opération, l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser les prestations de chacun des marchés susmentionnés,

**Le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité des membres présents le lancement de l'opération de rénovation de l'église – phase 2, de solliciter, à ce titre, les subventions suivantes :**

- La DETR auprès de de la Sous-préfecture de Louhans,
- Le Département de Saône-et-Loire,
- La subvention Restauration du Patrimoine auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,

- Le fonds européen FEDER auprès du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté au titre de la mesure Tourisme durable, patrimoine et culture,
- Toute autre aide susceptible de participer au financement de ce projet.

Et d'autoriser M. Le Maire à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions s'y rapportant.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le maire **informe** :

- De la demande d'un particulier concernant l'ajout d'un éclairage public route du champ au prêtre. (l'assemblée délibérante n'est pas contre cet ajout mais ne le trouve pas utile vu les décisions de changement d'horaires concernant les coupures.)
- Entendu lecture de cartes de vœux
- Propose à l'assemblée délibérante de faire la demande d'un devis auprès du SYDESL pour repeindre les lampadaires. (Le SYDESL prends 50 % des travaux à sa charge)
- Mme BUISSON évoque la création d'un site WEB et propose la création d'une commission (Mme JOUSEAU et Mme BUISSON sont volontaires)

**Séance close à 21 h 39**

Le maire,

Daniel PUTIN



*P/o le Maire  
F. BUISSON  
Maire intérim*

Le secrétaire de séance,

VARROT Luc

